

**Recueil des actes administratifs n° 91 – 16 juillet 2020**

**Annexe 7**

**L'EMERITAT**

## L'EMERITAT

### Références

- articles 58 et 3 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.
- L952-11 du Code de l'éducation
- décret n°2002-151 du 7 février 2002 relatif à l'octroi de l'éméritat aux enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités pour la désignation des membres du Conseil national des universités

### Personnels concernés

Les professeurs des universités ;  
Les professeurs du Cnam ;  
Les maîtres de conférences habilités à diriger des travaux de recherche.

### Titre de professeur émérite ou de maître de conférences HDR émérite

Le titre de professeur émérite ou de maître de conférences émérite peut être attribué, pour une durée déterminée par l'établissement, aux personnels mentionnés ci-dessus admis à la retraite.

Le titre d'enseignant émérite n'étant pas un droit (sauf pour les professeurs des universités bénéficiant d'une distinction scientifique mentionnée à l'article 58 du décret n° 84-431), la demande peut donc être rejetée au regard des considérations liées à la valeur des travaux scientifiques, à la qualité des services rendus à l'établissement et aux besoins de ce dernier.

#### **Pour les professeurs des universités et maîtres de conférences HDR,**

Ce titre est délivré par l'administrateur général sur proposition du conseil scientifique en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche, à la majorité de ses membres présents.

#### **Pour les professeurs du Cnam,**

La décision est prise par le conseil d'administration en formation restreinte à la majorité des membres présents sur proposition du conseil scientifique. Le conseil scientifique siège en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche dans l'établissement. La proposition est prise à la majorité absolue des membres composant cette formation.

**Pour récapituler,** dans tous les cas, les instances siègent en formation restreinte aux enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal à celui détenu par la personne demandant l'éméritat.

Pour un dossier relatif à un MCF = CS restreint aux enseignants-chercheurs HDR soit MCF HDR et PR et PRCM

Pour un dossier relatif à un PR = CS restreint aux enseignants-chercheurs de rang A, soit PR et PRCM.

Pour un dossier relatif à un PRCM = CS restreint aux enseignants-chercheurs de rang A, soit PR et PRCM + CA restreint aux enseignants-chercheurs de rang A, soit PR et PRCM.

Le CAR ne se prononce pas sur les dossiers d'éméritat des PR et MCF.

## **Durée**

Le titre de professeur émérite est attribué pour une durée limitée, de un ou trois ans, éventuellement renouvelable dans les mêmes limites de durée.

## **Missions pendant l'éméritat (annexe)**

L'enseignant émérite continue à apporter un concours à l'établissement à titre accessoire et gratuit. Il peut exercer toutes les activités (cf. article 3 du décret n°84-431 du 6 juin 1984) d'un enseignant-chercheur sans responsabilité administrative engageant le Cnam. Ses activités doivent être consacrées à la recherche ou au développement et au rayonnement de l'établissement ou encore à la diffusion de la culture scientifique et technique.

Il peut continuer à diriger les thèses en cours (pas de nouvelles thèses), être membre ou président de jurys de thèses ou d'HDR, rédiger des publications, participer et/ou présenter des communications à des congrès nationaux et internationaux, exercer des activités sur contrats de recherches (hors pilotage). Il convient de rappeler que lors de l'évaluation par l'instance nationale d'un laboratoire de recherche, l'enseignant émérite est listé parmi le personnel du laboratoire. En revanche, l'enseignant émérite ne peut plus exercer de responsabilités administratives (direction d'entités, diplômes, certificats, UE, pilotage de projets de recherche, ...), ni démarrer de nouveaux encadrements ou co-encadrements de thèse, ni assurer des fonctions hiérarchiques ou fonctionnelles.

Afin de permettre aux enseignants émérites d'assurer leurs activités pendant cette période, la Direction générale des services met à leur disposition un espace de travail dans un bureau partagé. S'ils occupaient jusqu'alors un bureau individuel, celui-ci est remis à disposition de l'établissement en vue d'une nouvelle affectation. L'accès aux ressources de l'entité d'accueil n'est pas de droit et doit faire l'objet d'une demande explicite auprès de la direction de cette dernière.

## **Procédure**

Quatre mois avant le départ à la retraite, l'enseignant-chercheur souhaitant obtenir le titre d'enseignant émérite doit en faire la demande (dossier en annexe à compléter, à signer et à faire signer) auprès de l'administrateur général via la Direction de la recherche.

### **I/ Première demande**

#### Conditions à remplir

Le candidat doit exercer des activités de recherche au sein d'un laboratoire de recherche contractualisé du Cnam ou au sein d'un laboratoire de recherche contractualisé d'un autre établissement, au sein duquel les enseignants-chercheurs conduisent leurs travaux de recherche, de façon reconnue par le Cnam (conventions). Cette appartenance doit être validée par les conseils des établissements tutelles des laboratoires.

#### **Pour les professeurs d'université et maîtres de conférences HDR :**

La Direction de la recherche saisit le Conseil scientifique qui siège en formation restreinte aux personnes habilitées à diriger des travaux de recherche (CSR) d'un rang au moins égal à celui du candidat. Le Conseil scientifique restreint délibère sur la base de deux rapports rédigés par des membres de la formation restreinte, à la majorité de ses membres présents.

- Le CSR transmet sa proposition ou, le cas échéant, communique son avis défavorable à l'administrateur général sous le timbre de la Direction de la recherche avec les rapports. Ces derniers sont susceptibles d'être communiqués au candidat, s'il en fait la demande écrite auprès de la Direction de la recherche. Le CSR peut modifier la durée d'éméritat demandée par l'enseignant-chercheur en motivant sa proposition au regard des considérations liées à la valeur des travaux scientifiques, à la qualité des services rendus à l'établissement et aux besoins de ce dernier.

- Si le CSR s'est prononcé favorablement sur la demande d'éméritat, L'administrateur général prend sa décision : il accorde ou n'accorde pas l'éméritat au vu de la proposition du CSR sans pouvoir la modifier et la notifie à l'intéressé par LRAR (avec mention des voies et délais de recours). Dès lors qu'elle est constitutive d'un accord, la décision attribuant l'éméritat est adressée par l'administrateur général, par courrier simple, à l'intéressé. La Direction des ressources humaines enregistre la décision.
- Si le CSR s'est prononcé défavorablement, s'abstenant de formuler une proposition, l'administrateur général notifie, par LRAR (avec mention des voies et délais de recours) à l'intéressé, une décision de refus d'attribution d'éméritat, motivée par l'absence de proposition du CSR.

#### **Pour les professeurs du Cnam :**

La Direction de la recherche saisit le Conseil scientifique qui siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs de rang A. Le Conseil scientifique délibère sur la base de deux rapports rédigés par des membres de rang A à la majorité absolue des membres composant cette formation.

- Le CSR transmet sa proposition ou, le cas échéant, communique son avis défavorable à la Direction de la recherche avec les rapports. Ces derniers sont susceptibles d'être communiqués au candidat, s'il en fait la demande écrite auprès de la Direction de la recherche.
- Si le CSR s'est prononcé favorablement sur la demande d'éméritat, la Direction de la recherche transmet à la Direction des ressources humaines le dossier pour saisine du conseil d'administration restreint aux enseignants-chercheurs de rang A, qui prend la décision d'attribution ou de non attribution de l'éméritat à la majorité des membres présents. Le CAR peut soit accepter, soit refuser la proposition du CSR mais ne peut la modifier, notamment sa durée. Il peut éventuellement solliciter une autre proposition du CSR.

La Direction des ressources humaines transmet la décision du conseil d'administration restreint à la Direction de la recherche.

L'administrateur général notifie, par LRAR (avec mention des voies et délais de recours), la décision du Conseil d'administration restreint à l'intéressé. Dès lors qu'elle est constitutive d'un accord, la décision attribuant l'éméritat est adressée par l'administrateur général, par courrier simple, à l'intéressé. La Direction des ressources humaines enregistre la décision.

- Si le CSR s'est prononcé défavorablement, s'abstenant de formuler une proposition, l'administrateur général notifie, par LRAR (avec mention des voies et délais de recours) à l'intéressé, une décision de refus d'attribution d'éméritat motivée par l'absence de proposition du CSR.

## **2/ Renouvellement**

Le même dossier est à constituer mais il doit également comporter un rapport d'activités réalisées pendant l'éméritat écoulé.

**3/ A titre exceptionnel, les enseignants-chercheurs de rang A ou les MCF HDR n'ayant pas d'activité de recherche reconnue peuvent faire auprès de la Direction de la recherche une demande d'éméritat. La procédure est identique à celles décrites précédemment selon le statut du demandeur mais il faut argumenter la demande et démontrer l'intérêt que l'établissement peut retirer de l'attribution de l'éméritat.**

\*\*\*

## ANNEXES

**Décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.**

**Article 40-1-1 (Créé par décret n°2014-997 du 2 septembre 2014 - art. 34)**

Les maîtres de conférences admis à la retraite et qui sont habilités à diriger des travaux de recherche peuvent pour une durée déterminée par l'établissement recevoir le titre de maître de conférences émérite. Ce titre est délivré par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition de la commission de la recherche du conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu, en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche. Les maîtres de conférences émérites peuvent continuer à apporter un concours, à titre accessoire et gracieux, aux activités de recherche.

**Chapitre IV : Eméritat (Modifié par décret n°2014-997 du 2 septembre 2014 - art. 48)** Les professeurs des universités admis à la retraite peuvent pour une durée déterminée par l'établissement recevoir le titre de professeur émérite. Ce titre est délivré par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition de la commission de la recherche du conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu, en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche. Les professeurs émérites peuvent continuer à apporter un concours, à titre accessoire et gracieux, aux missions prévues à l'article 3, et notamment peuvent diriger des séminaires, des thèses et participer à des jurys de thèse ou d'habilitation.

La liste des distinctions scientifiques mentionnée à l'article L. 952-11 du code de l'éducation, conférant de plein droit le titre de professeur émérite dès l'admission à la retraite, est fixée ainsi qu'il suit :

1. Prix Nobel ;
2. Médaille Fields ;
3. Prix Crafoord ;
4. Prix Turing ;
5. Prix Albert Lasker ;
6. Prix Wolf ;
7. Médaille d'or du CNRS ;
8. Médaille d'argent du CNRS ;
9. Lauriers de l'INRA ;
10. Grand Prix de l'INSERM ;
11. Prix Balzan ;
12. Prix Abel ;
13. Les prix scientifiques attribués par l'Institut de France et ses académies ;
14. Japan Prize ;
15. Prix Gairdner ;
16. Prix Claude Lévi-Strauss ;
17. Prix Holberg ;
18. Membre senior de l'Institut universitaire de France.

### **Article 3 (Modifié par Décret n°2009-460 du 23 avril 2009 - art. 3)**

Les enseignants-chercheurs participent à l'élaboration, par leur recherche, et assurent la transmission, par leur enseignement, des connaissances au titre de la formation initiale et continue incluant, le cas échéant, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication. Ils assurent la direction, le conseil, le tutorat et l'orientation des étudiants et contribuent à leur insertion professionnelle. Ils organisent leurs enseignements au sein d'équipes pédagogiques dans tous les cursus universitaires et en liaison avec les milieux professionnels. Ils établissent à cet effet une coopération avec les entreprises publiques ou privées.

Ils concourent à la formation des maîtres et à la formation tout au long de la vie.

Ils ont également pour mission le développement, l'expertise et la coordination de la recherche fondamentale, appliquée, pédagogique ou technologique ainsi que la valorisation de ses résultats. Ils participent au développement scientifique et technologique en liaison avec les grands organismes de recherche et avec les secteurs sociaux et économiques concernés. Ils contribuent à la coopération entre la recherche universitaire, la recherche industrielle et l'ensemble des secteurs de production. Ils participent aux jurys d'examen et de concours.

Ils contribuent au dialogue entre sciences et sociétés, notamment par la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique. Ils peuvent concourir à la conservation et l'enrichissement des collections et archives confiées aux établissements et peuvent être chargés d'activités documentaires.

Ils contribuent au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale à la transmission des connaissances et à la formation à la recherche et par la recherche. Ils contribuent également au progrès de la recherche internationale. Ils peuvent se voir confier des missions de coopération internationale. Ils concourent à la vie collective des établissements et participent aux conseils et instances prévus par le code de l'éducation et le code de la recherche ou par les statuts des établissements. Les professeurs des universités ont vocation prioritaire à assurer leur service d'enseignement sous forme de cours ainsi que la direction des unités de recherche.

\*\*\*

### **Décret n°2002-151 du 7 février 2002 relatif à l'octroi de l'éméritat aux enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités pour la désignation des membres du Conseil national des universités**

#### **Article 1**

Les enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités pour la désignation des membres du Conseil national des universités, en application du 1<sup>o</sup> de l'article 6 du décret du 16 janvier 1992 susvisé, peuvent, lorsqu'ils sont admis à la retraite, pour une durée déterminée par l'établissement, recevoir le titre d'émérite correspondant au corps auquel ils appartenaient avant leur admission à la retraite

#### **Article 2**

La décision est prise par le conseil d'administration, ou par l'instance qui en tient lieu, à la majorité des membres présents sur proposition du conseil scientifique, ou de l'instance qui en tient lieu. Le conseil scientifique, ou l'instance qui en tient lieu, siège en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche dans l'établissement. La proposition est prise à la majorité absolue des membres composant cette formation.

#### **Article 3**

Les enseignants-chercheurs émérites assimilés aux professeurs des universités peuvent diriger des séminaires, des thèses et participer à des jurys de thèse ou d'habilitation.

Ces fonctions ne donnent lieu à aucune rémunération.

\*\*\*